

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **32**

Présents ou représentés : **32**

Qui ont pris part à la délibération : **32**

Date de la convocation : **22/06/2017**

Date d'affichage : **22/06/2017**

de la Commune de COGOLIN

Séance du jeudi 29 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept et le 29 JUIN à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADÉ, Maire

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Maria de Fatima FIANDINO - Aimé GARNIER - Élisabeth CAILLAT - Patrick GARNIER - Patricia BERENGUIER - Monique LEBLANC - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Manuel REQUIN - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Frédéric LACOUR - Carole RUIZ - Malika OUAREZKI -

POUVOIRS : Margaret LOVERA à Elisabeth CAILLAT / Sébastien MACREZ à Eric MASSON / Christelle DUVERNET à Patricia BERENGUIER / Renée FALCO à Audrey TROIN / Michel BERTIN à Valérie ROBIN / Gaëtan MULLER à Jonathan LAURITO / Patricia PENCHENAT à René LE VIAVANT / Jean-François FARNET à Michel DALLARI /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique de l'Etat un nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat, transposable à la fonction publique territoriale sous réserve que les montants mis en place dans la collectivité ne soient pas plus favorable que ceux dont bénéficient les agents des services de l'Etat.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

• **R.I.F.S.E.E.P.** se décompose en deux parties :

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, I.F.S.E. qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

N° 2017/077

MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE

DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL, R.I.F.S.E.E.P.

CM 29/06/2017

N° 2017/077

**MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE
DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL, R.I.F.S.E.E.P.**

Le Complément Indemnitare Annuel, C.I.A., facultatif, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

En application du décret du 20 mai 2014 modifié, il convient de mettre en place ce régime indemnitaire pour les agents municipaux dont les cadres d'emplois sont éligibles et d'en déterminer les critères d'attribution.

Dans l'attente de la mise en œuvre effective du R.I.F.S.E.E.P aux autres cadres d'emplois (filrière technique) et pour les cadres d'emplois exclus de ce dispositif (Police Municipale), il convient de maintenir le Régime Indemnitare existant pour les premiers et l'Indemnité d'Administration et de Technicité pour les seconds.

Afin d'harmoniser les différents systèmes au sein de la collectivité, le Régime Indemnitare existant au préalable ainsi que celui de l'IAT seront basés sur un modèle tenant compte de la part de responsabilité et de l'agent ainsi que de l'expérience professionnelle et de la manière de servir tout en respectant les limites imposées par la réglementation.

En cas de modifications des textes, les nouveaux textes et leurs modalités seront transposés automatiquement dans l'assise réglementaire du régime indemnitaire des agents concernés.

Le nouveau régime indemnitaire applicable aux agents municipaux se compose de plusieurs éléments :

1. Le R.I.F.S.E.E.P. qui se décompose en deux parties :
 - L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, I.F.S.E. (annexe 1)
 - Le Complément Indemnitare Annuel, C.I.A. (facultatif) (annexe 2)
2. Le régime indemnitaire des agents de la filrière technique ne pouvant pas prétendre au RIFSEEP (annexe 3)
3. Le régime indemnitaire des agents de police municipale ne pouvant pas prétendre au RIFSEEP (annexe 4)
4. Les autres indemnités pouvant être versées (annexe 5).

Les modalités de versement du régime indemnitaires sont définies à l'annexe 6.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives à l'application d'un régime indemnitaire.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le régime indemnitaire applicable aux agents communaux comme exposé dans les annexes ci-après.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

CM 29/06/2017

N° 2017/077

MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE

DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL, R.I.F.S.E.E.P.

Vu le décret n°88-631 du 06 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°93-526 du 26 mars 1993 portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels de bibliothèque,

Vu le décret n°95-545 du 2 mai 1995 portant attribution d'une prime de sujétions spéciales aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de préfecture,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le décret n°2004-1055 du 1^{er} octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

CM 29/06/2017

N° 2017/077

MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE

DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL, R.I.F.S.E.E.P.

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

CM 29/06/2017

N° 2017/077

**MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE
DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL, R.I.F.S.E.E.P.**

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonction, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

CM 29/06/2017

N° 2017/077

MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE

DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL, R.I.F.S.E.E.P.

Vu la délibération n°2011/116 du 18 octobre 2011 relative à l'indemnité spéciale de fonction des chefs de service de police municipale,

Vu les délibérations précédentes qu'il conviendra d'abroger :

- ✓ La délibération n° 2012/092 du 18 septembre 2012 relative à la refonte du régime indemnitaire
- ✓ La délibération n°2014/079 du 16 juin 2014 modifiant la délibération initiale n°2012/092 du 18 septembre 2012 et relative à l'instauration d'un coefficient de pénibilité pour la filière Police Municipale
- ✓ La délibération n°2014/080 du 16 juin 2014 majoration horaires de nuit pour les agents de la filière Police Municipale
- ✓ La délibération n°2014/082 du 16 juin 2014 modifiant la délibération initiale dn°2012/092 du 18 septembre 2012 et relative aux agents en CDI de droit public
- ✓ La délibération n° 2015/070 du 02 avril 2015 relative à l'indemnité horaire pour travail de nuit et week-end des agents techniques du pôle culturel
- ✓ La délibération n°2015/071 du 02 avril 2015 modifiant la délibération initiale du°2012/092 du 18 septembre 2012 et relative à l'instauration d'un coefficient de pénibilité pour les adjoints techniques du Pôle Culturel est ABROGEE
- ✓ La délibération n°2015/072 du 02 avril 2015 modifiant la délibération n°2012/092 du 18 Septembre 2012 relative aux agents non titulaires
- ✓ La délibération n°2015/073 du 02 avril 2015 modifiant la délibération initiale dn°2012/092 du 18 septembre 2012 et relative à l'instauration d'un coefficient weekend pour la filière Police Municipale
- ✓ La délibération n°2016/050 du 03 mars 2016 modifiant la délibération n°2015/071 du 02 avril 2015 ainsi que la délibération initiale du°2012/092 du 18 septembre 2012 et relative à l'instauration d'un coefficient de pénibilité pour les adjoints techniques du Pôle Culturel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 mai 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel aux Cadres d'Emplois éligibles et d'en déterminer les critères d'attribution ;

CM 29/06/2017

N° 2017/077

**MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE
DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL, R.I.F.S.E.E.P.**

Considérant que dans l'attente de la mise en œuvre effective du R.I.F.S.E.E.P aux autres cadres d'emplois (filière technique) et pour les cadres d'emplois exclus de ce dispositif (Police Municipale), il convient de maintenir le Régime Indemnitaire existant pour les premiers et l'Indemnité d'Administration et de Technicité pour les seconds ;

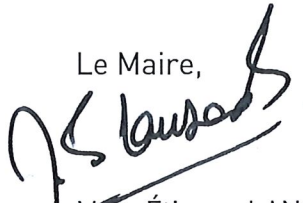
Considérant qu'afin d'harmoniser les différents systèmes au sein de la collectivité, le Régime Indemnitaire existant au préalable ainsi que celui de l'IAT seront basés sur un modèle tenant compte de la part de responsabilité de l'agent ainsi que de l'expérience professionnelle et de la manière de servir tout en respectant les limites imposées par la réglementation ;

En cas de modifications des textes ci-dessus référencés, les nouveaux textes et leurs modalités seront transposés automatiquement dans l'assise réglementaire du régime indemnitaire des agents concernés.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- d'instaurer, à compter du 1^{er} juillet 2017, un nouveau régime indemnitaire dont les caractéristiques sont définies en annexes ;
- de dire que cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures ci-dessus référencées relatives à l'application d'un régime indemnitaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le Maire,

Marc Étienne LANSARD

